

## **Areva**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

**Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés**

**MAZARS**  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense  
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG Audit**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Areva**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

### **Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés que votre conseil d'administration réuni le 29 avril 2015 a autorisé et dont nous avons été avisés en date du 29 avril 2015.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale**

#### **Conventions et engagements autorisés postérieurement à l'établissement de notre rapport sur les conventions et engagements réglementés daté du 27 mars 2015**

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet d'une ratification ou autorisation de votre conseil d'administration en date du 29 avril 2015, soit postérieurement à l'établissement de notre rapport spécial daté du 27 mars 2015.

## 1. Avec le CEA (actionnaire à 54,37 % de la société AREVA S.A.)

### **Personnes concernées**

- Concernant la ratification de l'accord signé le 26 février 2015 : M. Daniel Verwaerde, administrateur de la société AREVA S.A. et administrateur général du CEA.
- Concernant l'autorisation préalable de la signature du protocole tripartite : M. Daniel Verwaerde, administrateur de la société AREVA S.A. et administrateur général du CEA et Mme Odile Matte, administrateur de la société AREVA S.A. et de la société AREVA TA.

### **Nature, objet et modalités**

Le 26 février 2015, l'administrateur général du CEA et le directeur général de la société AREVA S.A. ont signé un accord pour la rédaction et mise en œuvre des modalités de règlement définitif de la situation du projet RJH, sur la base de leur vision à présent partagée du « reste à faire », du calendrier à terminaison et des ressources associées pour finaliser le projet de construction de ce réacteur avec l'objectif de chargement du premier cœur en octobre 2019.

Ces modalités contractuelles, financières et de gouvernance du projet doivent se traduire dans la rédaction d'un protocole tripartite (CEA, AREVA SA et AREVA TA), sur la base de concessions réciproques répondant aux lignes directrices suivantes :

- Versement d'une contribution financière complémentaire d'AREVA S.A. sous forme d'un investissement additionnel de 29 millions d'euros CE 2013, à rémunérer par des droits d'accès cessibles, complétant le dispositif existant de l'accord bilatéral de financement du RJH du 22 décembre 2006 ;
- Prise en charge par AREVA TA de ses surcoûts et risques sur le périmètre des marchés MOE et FRN BR à hauteur d'un montant plafond de pertes de 178 millions d'euros CE 2013 au-delà de la situation enregistrée à l'arrêté des comptes 2012, jusqu'à la date d'achèvement du Projet ;
- Pour le cas particulier de la Direction des essais d'ensemble sur le périmètre contractuel des marchés MOE et FRN BR, prise en charge des surcoûts par AREVA TA ou CEA en fonction des responsabilités respectives. En cas de surcoûts supérieurs à un montant de 3,2 millions d'euros CE 2013, ce dépassement ne serait pas pris en compte pour l'appréciation de l'atteinte du plafond ;
- Définition de certains surcoûts et risques exclus, soit pour AREVA TA seule (i.e. financement CEA), soit pour AREVA TA et le CEA (risques très faiblement probables, mais avec des conséquences élevées) ;
- Mise en place d'un système d'incitation au moyen d'un bonus/malus de rémunération d'AREVA TA calé sur les nouveaux objectifs plannings fixés ;
- Une fois le plafond atteint, paiement par le CEA sur justificatifs (sauf si manquement grave d'Areva à ses obligations démontré par le CEA) ;
- Prise en charge par le CEA des surcoûts et risques résultant pour lui d'événements identifiés à sa charge par la Revue Dupraz et/ou causé de son fait et des marchés des titulaires (hors BR) ;
- Mise en place d'un mode de gestion différent, en équipe intégrée et minimisant tout différend possible sur les responsabilités, avec une gouvernance commune renforcée, le tout dans une démarche de gestion de projet à coûts objectifs, à savoir :
  - un comité de pilotage MOA/MOE,
  - un plateau intégré d'Etudes pour la réalisation des marchés fournisseurs,
  - une « Design Authority » pour le pilotage technique de la réalisation du bloc réacteur,

- un comité financier,
- un comité de pilotage opérationnel, comprenant une cellule de gestion
- un groupe de reporting et,
- un comité de Direction Générale.

Conformément à l'accord du 26 février, les équipes du CEA, d'AREVA SA et d'AREVA TA sont parvenues à un accord sur la rédaction d'un Protocole pour le règlement définitif de la situation du projet RJH intégrant les éléments ci-dessus. Cet accord que les parties ont souhaité « autoporteur », viendrait annuler et remplacer la Convention de septembre 2010 et le Protocole de mars 2011 dans la définition des modalités contractuelles, financières et de gouvernance du Projet RJH jusqu'au terme de l'exécution du contrat de MOE et de fournisseur du Bloc Réacteur d'AREVA TA. Tout ou partie de ses dispositions seront transposées en tant que de besoin dans les marchés MOE et FRN BR au moyen d'avenants.

Le Protocole tripartite constitue une étape importante pour AREVA et le CEA. Il traduit l'accord trouvé avec le CEA quant à l'appréciation de la nature et de la portée des engagements contractuels respectifs du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du fournisseur du Bloc Réacteur pour la finalisation du Projet.

L'accord du 26 février 2015 a conduit AREVA S.A. à doter, dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2014, un complément de provision de 207 millions d'euros pour tenir compte des termes de l'accord précité.

Le Conseil d'Administration du 29 avril 2015 a ratifié l'accord signé le 26 février 2015 et a autorisé la signature du Protocole tripartite pour le règlement définitif de la situation du projet RJH.

## 2. Avec M. Philippe Knoche, Administrateur et Directeur Général d'Areva S.A. depuis le 8 janvier 2015

### **Personnes concernées**

M. Philippe Knoche: Administrateur et Directeur Général d'Areva S.A.

### **Nature, objet et modalités : engagement de départ, de retraite complémentaire et d'assurance-chômage**

Nous avons communiqué dans notre rapport spécial du 27 mars 2015 que les engagements réglementés pris par la société AREVA S.A. au bénéfice de M. Philippe Knoche correspondant au versement d'une indemnité de départ, d'une indemnité de non-concurrence et de l'assurance chômage, autorisés par le conseil de surveillance du 21 octobre 2011 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2012, avaient pris fin le 8 janvier 2015 avec la fin du mandat de membre du directoire, sans donner lieu à versement au cours de l'exercice 2014, compte tenu du changement de gouvernance de la société en société anonyme à conseil d'administration.

Le conseil d'administration du 29 avril 2015, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a autorisé les engagements suivants correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à M. Philippe Knoche, Directeur Général, à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les termes suivants :

- M. Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions.

Cette indemnité sera fondée sur la dernière rémunération de M. Philippe Knoche.

Si M. Philippe Knoche (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe AREVA, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ.

L'indemnité de départ susvisée ne serait versée qu'en cas de révocation de M. Philippe Knoche notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie étant précisé qu'elle ne sera pas versée en cas de révocation pour juste motif.

L'indemnité de départ sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,
- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le conseil d'administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos ;

Le Conseil d'Administration fixera lors d'une prochaine séance les conditions de performance du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la Société telles que prévues par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

- Le conseil d'administration pourra décider d'octroyer à M. Philippe Knoche une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, à M. Philippe Knoche dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non-concurrence sera fixé par le conseil d'administration conformément aux usages.

- M. Philippe Knoche bénéficiera :
  - d'une assurance chômage mise en place par le MEDEF, auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dont les cotisations seront prises en charge à 65% par la Société et à 35% par M. Philippe Knoche,
  - du régime de retraite complémentaire applicable aux salariés cadres de la Société.

Tout versement au titre de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de non concurrence devra, au préalable, être agréé par le conseil d'administration conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et être approuvé par le ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53 707 du 9 août 1953 susvisé.

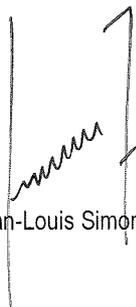
Courbevoie et Paris-La Défense, le 29 avril 2015

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS



Cédric Haaser

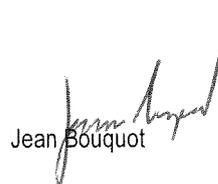


Jean-Louis Simon

ERNST & YOUNG Audit



Aymeric de La Morandière



Jean Bouquot